

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**District de Montréal**

**No. R-3867-2013 (PHASE 2A)**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**ÉNERGIR, S.E.C.**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « **Énergir** »)

---

---

**ARGUMENTATION D'ÉNERGIR**

---

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Au moment de l'acquisition de Gaz Provincial du Nord du Québec en 1985, les conduites de Corporation Champion Pipeline Ltée ont été fonctionnalisées au service de transport.
2. Depuis le dégroupement des tarifs, en 2001, les coûts de Champion sont fonctionnalisés au service de transport et sont récupérés auprès des clients de la zone Nord par l'intermédiaire du service de transport.
3. Les coûts de transport supérieurs devant être assumés par les clients de la zone Nord en raison de leur approvisionnement par l'intermédiaire de Champion était, jusqu'alors compensés par les plus bas coûts de transport entre Empress et GMIT-NDA (zone Nord).
4. Or, cette situation a changé suite au déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn, qui a fait en sorte que l'écart de coûts de transport entre Empress et GMIT-EDA (zone Sud) et Empress et GMIT-NDA s'est sensiblement réduite.
5. Ainsi, depuis le déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn, les clients de la zone Nord, compte tenu des coûts de Champion qu'il doivent actuellement assumer seuls, se trouvent à payer significativement plus cher que les clients de la zone Sud afin d'avoir accès au gaz naturel.
6. C'est en raison de l'iniquité de la situation que la Régie, dans sa décision D-2015-214, a accepté d'harmoniser les taux pour le service de transport applicables à la zone Nord, de manière à ce qu'ils soient identiques à ceux applicables à la zone Sud, et de créer un CFR dans lequel est comptabilisée la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients de la zone Nord et de la zone Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si l'harmonisation n'avait pas eu lieu.
7. Sans décider de la fusion des zones du service de transport et de régler de manière permanente l'iniquité subie par les clients de la zone Nord, l'approche autorisée par la Régie par sa décision D-2015-214 a eu pour effet d'éliminer, temporairement, une telle iniquité.
8. Dans l'intervalle, les sommes portées au CFR s'élèveront à 16,8M\$ au 30 septembre 2020.
  - Pièce B-478, Réponses à la Demande de renseignements no 1 de la Régie, Q/R 4.1

- 
9. C'est ainsi que, le 11 novembre 2019, dans sa décision D-2019-153, la Régie a jugé qu'il était opportun d'examiner « en priorité et de façon distincte, dans le cadre d'une phase 2A, la fonctionnalisation des conduites de Champion, la fusion des tarifs des zones Nord et Sud ainsi que la disposition du CFR ».
  10. Énergir soumet que, dans le contexte actuel où plusieurs clients sont confrontés à d'importants enjeux financiers liés aux mesures visant la lutte contre la COVID-19, il est plus important que jamais d'éliminer l'incertitude quant à la fusion des zones Nord et Sud au service de transport afin de régler, définitivement, l'iniquité que continuent de subir les clients de la zone Nord si une telle fusion devait ne pas être confirmée par la Régie.

## II. FONCTIONNALISATION

11. Les caractéristiques des conduites de Champion et des conduites de transmission d'Énergir sont essentiellement les mêmes, soit :
  - a) elles sont en acier et acheminent le gaz à haute pression,
  - b) elles sont conçues pour répondre à la demande de pointe de la clientèle en service continu;
  - c) elles ont comme fonction la livraison de gaz naturel, mais pas celle de permettre l'accès au réseau gazier;
  - d) elles ne peuvent être remplacées par un autre outil de transport.
12. Le fait que les conduites de Champion et les conduites de transmission d'Énergir soient fonctionnalisées à des services différents amène une iniquité entre les clients des deux zones.
13. Les coûts des conduites de Champion sont récupérés exclusivement par les clients qui les utilisent, soit les clients de la zone Nord.
14. Ce n'est pas le cas des coûts des conduites de transmission d'Énergir, qui sont pour leur part récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle par l'intermédiaire des tarifs de distribution, même celles utilisées uniquement par les clients de la zone Sud.
15. En fonctionnalisant les coûts de ces conduites au même service, ce problème est réglé.
16. De plus, Énergir soumet que :
  - a) tous les clients d'une même catégorie tarifaire qui utilisent le service d'Énergir doivent bénéficier des mêmes conditions tarifaires, quelle que soit leur localisation;

- b) l'importance de ne pas avoir de service gratuit oblige l'ajout d'un tarif supplémentaire lorsqu'un service exclusif est fonctionnalisé au transport; et
  - c) les tarifs doivent permettre un signal de prix clair pour que les clients choisissent les services qui leur sont les plus avantageux.
17. Pour ces raisons, Énergir propose de fonctionnaliser les conduites de Champion au même service que celui des conduites de transmission d'Énergir, soit au service de distribution, et d'en allouer les coûts selon le facteur CAU.
- B-0485, Gaz Métro 5, document 5, page 59
18. Selon Elenchus :
- « Cette proposition implique que les coûts des pipelines Champion ne seraient pas inclus dans les coûts de transport, mais plutôt dans le contexte de l'allocation des coûts de distribution d'Énergir. Elenchus est d'accord avec cette conclusion. »
- A-0220, p. 83
19. Les intervenants représentant les consommateurs, les premiers concernés par les propositions examinées dans le cadre de la présente phase, se sont positionnés de la façon suivante :
- a) L'ACIG appuie la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution ou au service de transport.
    - C-ACIG-0119
  - b) La FCEI appuie la fonctionnalisation uniforme des conduites de Champion et des conduites de transmission;
    - C-FCEI-0249
  - c) OC appuie la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution
    - C-OC-0088

### III. FUSION DES ZONES NORD ET SUD DU SERVICE DE TRANSPORT

20. Énergir rappelle les arguments soutenant la fusion et présentés de façon détaillée lors de la Cause tarifaire 2015 :

- a) le principe de non-discrimination des clients sur la base de leur localisation, adopté par la Régie lors de la création de Gaz Métro et réitéré depuis;
- b) l'intégration des services de transport des zones Nord et Sud de sorte que les structures de coûts des zones ne soient pas entièrement distinctes et étanches; et
- c) l'écart de tarif anticipé en défaveur des clients du Nord, du fait des investissements réalisés sur Champion.

➤ R-3879-2014, B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, section 2.5.4

21. Ces arguments sont toujours pertinents aujourd'hui et Énergir soumet respectueusement qu'aucune preuve n'a été administrée démontrant que certains de ces arguments devraient être écartés.

### IV. RÉPARTITION DES MONTANTS VERSÉS AU CFR

22. Énergir propose de disposer du CFR au service de transport.

23. Bien que la fonctionnalisation proposée des conduites de Champion soit au service de distribution, les montants du CFR ont été générés pendant que les conduites de Champion étaient toujours fonctionnalisées au service de transport.

24. Les volumes qui serviront à répartir les montants détenus dans le CFR sont les volumes totaux au service de transport.

25. Énergir propose que la disposition du solde sur une ou plusieurs années soit traitée lors d'une prochaine cause tarifaire.

26. L'ACIG est favorable à une disposition du CFR sur 2 ans.

➤ C-ACIG-0119, p. 11

27. La FCEI « estime que le CFR devrait être traité en cohérence avec la décision de la Régie quant à la fonctionnalisation de la conduite de Champion »

➤ C-FCEI-0249

28. OC appuie la position d'Énergir :

« À l'instar d'Énergir, OC estime que le prochain dossier tarifaire est le forum approprié pour discuter de cette question, le tout en fonction de l'évolution à venir du revenu requis »

➤ C-OC-0088, p. 11

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 26 mars 2020

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureur d'Énergir  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514) 598-3767  
télécopieur : (514) 598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@energir.com